

27 164

60 1

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 JUIN 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à autoriser le Ministre de l'Intérieur à imputer sur les crédits ouverts à son département pour l'exercice 1831, les dépenses de 1830 et années antérieures restant à liquider.

MESSIEURS,

Depuis les premiers événemens de la révolution, la législature n'a ouvert aucun crédit pour l'acquit des dépenses restant à liquider sur l'exercice 1830 et années antérieures. Ces liquidations ont été opérées jusqu'à concurrence des recettes effectuées par le Gouvernement actuel sur lesdites années.

Au mois d'avril 1832, Monsieur le Ministre des Finances informa mon prédécesseur qu'il y avait lieu de suspendre toutes liquidations sur 1830 et années antérieures, la somme disponible étant alors à peine suffisante pour l'acquit de quelques créances reconnues et urgentes.

Depuis lors, le compte de 1830 a été mis sous vos yeux, et comme il présente un excédant de recettes, j'ai prié M. le Ministre des Finances de me faire connaître la somme qu'il pouvait mettre à ma disposition pour les dépenses arriérées. Il est résulté de sa réponse que je ne pouvais disposer que de fl. 83,900 ou fr. 177,566-13, attendu que d'autres Départemens éprouvaient des besoins de même nature.

Lorsque cet avis me fût donné, le montant des créances légitimes que mon Département avait à faire liquider sur les recettes de 1830 et années antérieures, excédait d'environ fr. 210,858-57 la somme

mise à sa disposition ; mais comme depuis lors plusieurs autres créances ont été justifiées, la somme qui m'est nécessaire s'élève en ce moment à fr. 263,548-69.

Dans cet état de choses, j'ai pensé, Messieurs, que, pour ne pas retarder davantage les liquidations dont il s'agit, et qui pour la plupart sont très-urgentes, il y avait lieu de solliciter de la législature l'autorisation d'imputer lesdites dépenses sur les fonds demeurés disponibles sur les crédits ouverts à mon Département pour l'exercice 1831.

Me réservant de mettre sous vos yeux tous les renseignemens qui pourront vous paraître nécessaires pour justifier ma demande, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint, ayant le même objet que celui qui fût présenté à la législature le 30 mars dernier et auquel il n'a pas été donné suite.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Vu l'article 116 de la constitution ;

Vu la loi du 24 novembre 1831, n° 320 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à imputer sur les crédits ouverts à son département pour l'exercice 1831, et jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent soixante-trois mille cinq cent quarante-huit francs soixante-neuf centimes (f. 263,548-69) les dépenses de 1830 et années antérieures restant à liquider.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.